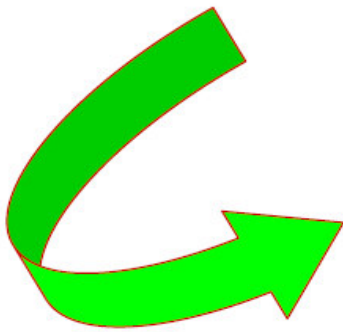


Les Services Publics

En Danger de mort !



Un peu d'histoire ...



**Mais quel avenir
pour
les enfants ?**

Les Services Publics appartiennent à tous les citoyens.

C'est « l'exception française ».

En 1945, la libération a été marquée par la reconstruction de l'État, le grand débat national pour le renouvellement des institutions et la constitution de la IV^e République, la mobilisation pour la renaissance du pays, les grandes réformes économiques et sociales et les nationalisations.

C'est ainsi que des entreprises comme EDF-GDF ou la SNCF deviennent entreprises d'État avec un statut particulier. C'est aussi la naissance de la Sécurité Sociale qui doit garantir les risques pour tous, de la naissance à la vieillesse.

Dans ce contexte Maurice Thorez, entré au gouvernement provisoire constitué le 22 novembre 1945, en qualité de Ministre d'État chargé de la fonction publique allait mettre en route une politique s'appliquant à l'ensemble des fonctionnaires.

Le Statut général des fonctionnaires est voté à l'unanimité le 5 octobre 1946.

Maurice Thorez affirma que le Statut était :

« une loi essentiellement démocratique qui fait honneur à notre pays », et que « le fonctionnaire était enfin considéré comme un homme et non comme un rouage impersonnel de la machine administrative ».

Au XIX^e siècle, les quelque 200 000 agents de l'État étaient recrutés dans les milieux aisés, sous le règne du favoritisme et du népotisme. Soumis au serment de fidélité, ils étaient souvent agents électoraux des candidats officiels.

Au début du XX^e siècle, le droit syndical était refusé aux personnels des services publics. Jusqu'à la deuxième guerre mondiale de multiples tentatives furent faites d'instaurer un Statut qui corsetait le mouvement des fonctionnaires et consacrait le refus du droit syndical. Vichy avait installé un Statut des fonctionnaires codifiant les mesures d'exception contre les juifs, les francs-maçons, et qui était imprégné de l'idéologie totalitaire de la « Révolution nationale » et de la « Charte du travail ».

La **Fonction publique** n'existe pas pour justifier l'emploi public mais **pour répondre aux besoins de la Nation et garantir à tous les citoyens le plein exercice des droits** que leur confèrent la Constitution et la Loi (indépendance des fonctionnaires).

Cette conception exige des administrations et des services publics qui respectent les principes fondamentaux :

- ⇒ d'égalité d'accès pour les usagers,
- ⇒ de neutralité, de laïcité,
- ⇒ de continuité.

➔ **C'est à ce modèle français que s'attaque frontalement le gouvernement Fillon et le président Sarkozy.** S'appuyant sur de multiples rapports dont **le fameux rapport ATTALI**, le gouvernement propose une autre vision, celle des agences du Royaume-Uni ou du Canada gérées sur le mode privé. L'État ne serait là que pour élaborer les politiques publiques et suivre le résultat des agences.

➔ **La méthode** utilisée plus globalement pour remettre en cause la fonction Publique et les Services Publics s'intitule **la RGPP** (Révision Générale des Politiques Publiques).

➔ **Un seul leitmotiv :**

L'État est **endetté**, les Français ne peuvent plus supporter cette dette. Donc une seule solution, **faire des économies** très importantes en supprimant des emplois, des services, en externalisant de nombreuses missions.

Cerise sur le gâteau, **le gouvernement remet en cause la garantie de l'emploi des fonctionnaires de l'État, territoriaux et hospitaliers.**

Pourtant l'accroissement de la dette de l'État cette année a pour cause les mensonges du gouvernement sur la croissance. Depuis des mois, les économistes annonçaient le ralentissement mais le gouvernement a persisté à bâtir un budget sur une croissance plus élevée.

Ce même gouvernement a d'ailleurs fait cadeau de **15 milliards d'euros de recettes** au travers du **paquet fiscal** qui profite aux plus riches.

Alors qui fabrique la dette pour justifier la remise en cause des Services Publics ?



Je m'informe, et j'agis.
Je participe
aux rassemblements
le 1er Mai !

DEMAIN TOUS PRÉCAIRES ?
APRÈS-DEMAIN LICENCIABLES ?

Le projet de loi a été préparé en catimini par le Ministre Éric WOERTH, loin du battage médiatique.

La loi impose au gouvernement de consulter les conseils supérieurs des 3 fonctions publiques (État, Territoriale et Hospitalière).

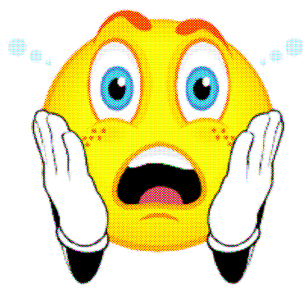
- ⇒ **Pour celui de l'État**, l'avis a été positif (**8 Pour** : Le Gouvernement . **6 Contre** : CGT, FO, FSU, UNSA, CFTC et Solidaires. **2 Abstentions** : CFDT et CGC).
- ⇒ **Pour les Territoriaux** l'avis a été négatif (**8 Abstentions** : Employeurs des collectivités, CFDT et CGC. **4 Contre** : CGT, FO, CFTC, FA-FPT).
- ⇒ **Le projet n'est pas encore passé au Conseil supérieur de la Fonction Publique Hospitalière.**

Le projet de loi est consultable à l'adresse Internet suivante : <http://www.ugff.cgt.fr/actutext.htm>

Voici les extraits du projet qui attaquent le plus frontalement le statut.

A vous de juger !

(En rouge les extraits)



L'article 7 : une reconversion professionnelle individualisée en cas de suppression de poste ou de restructuration : « La réorientation professionnelle est la situation dans laquelle peut être placé le fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé ou modifié de façon substantielle... Dans cette situation, le fonctionnaire peut être appelé à accomplir des missions temporaires pour le compte de son administration ou d'une autre administration.»

Cette reconversion pourra s'effectuer dans les 3 fonctions publiques mais aussi dans le privé :

« L'administration définit avec le fonctionnaire placé en réorientation professionnelle un projet personnalisé d'évolution professionnelle ayant pour objet :

1. de favoriser sa réaffectation sur un emploi correspondant à son grade dans son service ou dans une autre administration ;
2. d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois de niveau au moins équivalent ;
3. d'accéder à un emploi dans le secteur privé. »

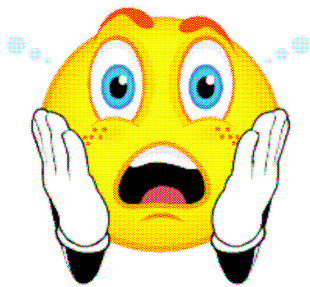
Dans la 1^{ère} mouture, l'agent qui ne pouvait se reconvertir dans les 2 ans était placé en disponibilité (sans salaire) :

« La réorientation est prononcée pour une durée maximale de deux ans. Au terme de cette période et à condition que l'administration ait accompli toute diligence utile pour favoriser la réorientation professionnelle du fonctionnaire, celui-ci peut être placé d'office en disponibilité. »

Le gouvernement a transformé le texte le 18 mars, il n'y a plus de délai, le fonctionnaire serait sans solde au bout de 3 refus de propositions de postes.

Bref, ou l'agent accepte ce qu'on lui propose, ou il est placé en disponibilité sans salaires.

Quel choix !



L'article 8 : prévoit la possibilité de cumuler plusieurs emplois à temps non complet dans les 3 fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière) :

« Lorsque les besoins du service le justifient, les fonctionnaires de l'État peuvent, avec leur accord, être nommés dans des emplois permanents à temps non complet cumulés relevant des administrations de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. »

L'accord du fonctionnaire sera facile à obtenir puisqu'au bout de trois refus de reclassement, l'agent risque de perdre son salaire. Le gouvernement a ajouté un amendement précisant que l'un de ces emplois serait au moins un mi-temps.

L'article 9 : prévoit la possibilité d'utiliser des intérimaires en lieu et place de fonctionnaires pour les remplacements et les missions saisonnières.

« Des agents non titulaires peuvent être recrutés pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental... »

Les personnes morales de droit public peuvent faire appel aux salariés de ces entreprises (d'Intérim) pour des tâches non durables, dénommées missions, dans les seuls cas suivants :

1. remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle, sanitaire, civile ou autre, ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux.
2. vacance temporaire d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par le statut général ;
3. accroissement temporaire d'activité, besoin occasionnel ou saisonnier. »

Que propose la CGT :

- ⇒ **Refus** de ce projet de loi libéral. La CGT demande son retrait de l'ordre du jour du parlement.
- ⇒ **Information** des personnels concernés, mais aussi information de l'ensemble des salariés et population.
- ⇒ **Ouverture** de véritables négociations sur les Services Publics, les besoins des populations, les emplois nécessaires.
- ⇒ **Proposition** d'une vraie protection pour tous les salariés, un vrai salaire, un vrai statut, une vraie protection sociale.



**C'est à partir du modèle issu de l'après guerre (CNR)
qu'il faut bâtir l'avenir !**

